

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LIVRE 2 - INCLUSION EMPLOI HABITAT - JUILLET 2024

LE DÉPARTEMENT S'OCCUPE DE VOUS




D'INFOS

Chef de file de l'accompagnement à la personne et des solidarités, le Département accompagne chaque jour les haut-savoyards en contribuant à leur bien-être, leur épanouissement et leur sécurité.

La Haute-Savoie consacre près de 475 millions d'euros par an, premier poste du budget départemental, pour assurer la protection maternelle et infantile, la prévention et la protection de l'enfance et des familles, la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, l'accès aux droits et l'insertion des publics.

Ainsi le budget 2024 consacre l'effort sans précédent du Département en investissement à destination des établissements pour personnes âgées, personnes handicapées et de protection de l'enfance, mais également pour améliorer les conditions de rémunération des personnels de ces structures via notamment la mise en œuvre élargie en Haute-Savoie des dispositions du Ségur de la Santé.

Les politiques décidées par les 34 conseillers départementaux sont ainsi mises en œuvre par près de 1 200 agents présents sur tout le territoire.

Pour permettre à tous les habitants de connaître les droits et les obligations de chacun en matière sociale, le Conseil départemental a approuvé le présent règlement, destiné à simplifier vos démarches et faciliter vos relations avec les professionnels et les élus du Département.



Martial SADDIER

Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie



Chrystelle BEURRIER

Vice-présidente déléguée
à l'enfance, la famille et l'insertion



Estelle BOUCHET

Vice-présidente déléguée
à l'autonomie et au logement



Agnès GAY

Présidente de la commission
enfance, famille, insertion



Josiane LEI

Présidente de la commission
autonomie, logement, habitat

Sommaire



Livre 2 – Inclusion Emploi Habitat

Chapitre 1 Dispositifs liés au Logement

- Fiche 1-1 Fonds de Solidarité pour le Logement
- Fiche 1-2 Aides pour l'accès au logement
- Fiche 1-3 Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs
- Fiche 1-4 Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie
- Fiche 1-5 Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau
- Fiche 1-6 Aide à la rénovation pour les propriétaires occupants

Chapitre 2 Dispositifs d'action sociale liés à l'accompagnement

- Fiche 2-1 Accompagner pour se loger (APSL)
- Fiche 2-2 Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
- Fiche 2-3 Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
- Fiche 2-4 Accompagnement à la Préparation de l'Audience au moment de l'Assignment aux fins de résiliation du bail (AP2A)
- Fiche 2-5 Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Chapitre 3 Dispositifs d'action sociale liés aux aides financières

- Fiche 3-1 Définition des Aides Financières
- Fiche 3-2 Allocations Mensuelles
- Fiche 3-3 Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- Fiche 3-4 Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative (FDASF)
- Fiche 3-5 Fonds Départemental Parcours Inclusion (FDPI)

Chapitre 4 Insertion

- Fiche 4-1 Droits du bénéficiaire du RSA
- Fiche 4-2 Devoirs du bénéficiaire du RSA
- Fiche 4-3 Calcul du RSA
- Fiche 4-4 Travailleurs non-salariés et RSA
- Fiche 4-5 Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude



Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

1. Principes généraux

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet d'aider les personnes les plus en difficulté rencontrant des problèmes pour se loger.

Ce fonds leur permet de pouvoir accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir lorsqu'elles n'ont pas les ressources suffisantes.

Le FSL est une aide secondaire qui ne peut être sollicité qu'en dernier lieu, après toutes autres demandes d'aides de même nature.

Le FSL intervient uniquement pour la résidence principale des ménages domiciliés dans le département de la Haute-Savoie.

2. Conditions d'obtention de la demande

2.1 Les conditions de ressources

Le calcul des ressources doit être effectué pour vérifier qu'il n'y a pas de dépassement du plafond d'attribution. C'est la moyenne des ressources des trois derniers mois de l'ensemble des personnes composant le foyer qui est prise en compte.

Mais, n'est pas prise en compte :

- L'aide personnalisée au logement
- L'allocation logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

- La prestation de compensation du handicap
- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

2.2 Cas particuliers

Pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans présents au foyer familial : Le salaire d'un apprenti est pris en compte à 50% de son montant. Ce taux de 50% s'applique aussi pour les ressources inférieures à 500 euros.

Pour les saisonniers : La moyenne des ressources des douze derniers mois est prise en compte uniquement pour les aides au maintien dans les lieux.

3. Voies et délais de recours

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

- Déposer un recours amiable auprès du Président du Conseil départemental
- Former un recours contentieux¹ en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble.

¹ Recours contentieux : ¹ Procédure qui peut être exercée par tout usager à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative auprès du Tribunal administratif compétent.



Aides pour l'accès au logement

1. Bénéficiaires

- Ménages de l'ensemble du parc locatif social et privé (locataire, colocataire, titulaires de baux glissants ou sous-locataire sous certaines conditions)
- Occupants de résidences autonomie, résidences sociales, foyers jeunes travailleurs, pensions de famille

Conditions : le ménage ou la personne doit habiter en Haute-Savoie et être en situation régulière sur le territoire français.

2. Demande d'aide

L'aide à l'accès au logement peut être demandée par :

- La personne ou le ménage en difficulté
- Le ménage ou la personne avec l'aide du travailleur social
- Toute personne ou un organisme qui a un intérêt avec l'accord du ménage (curateur par exemple).

3. Conditions d'acceptation de la demande

Le locataire, colocataire sous-locataire doit formuler une demande d'aide en lien avec le futur bailleur, qui doit compléter et signer une annexe du dossier.

La demande d'intervention doit parvenir au service de l'Inclusion Sociale :

- Avant la date d'effet du bail pour une demande de cautionnement (garantie morale),
- Au plus tard 1 mois après la date d'effet du bail pour une demande d'aide financière.

Pour que la demande soit étudiée, elle doit comporter :

- Une date **précise** d'entrée dans le logement
- La nature des aides demandées
- Les pièces justificatives (annexe 1)

Si aucune de ces informations ne sont données par l'usager, la demande lui est renvoyée afin d'obtenir ses informations.

4. Cautionnement

4.1 Les principes généraux

Le cautionnement est la garantie donnée au bailleur par une personne morale. Le Département peut apporter cette garantie.

Le cautionnement peut être accordé pour permettre l'accès à un logement adapté aux besoins et aux moyens des demandeurs.

Exemple : pour un logement HLM, le cautionnement est valable pendant 36 mois à partir de la date d'effet du contrat de location.

Le cautionnement prend fin lorsque le locataire quitte le logement ou lorsque le délai fixé arrive à son terme.

Tout cumul de cautionnement est interdit.

4.2 Les bénéficiaires

- Les personnes occupants des logements vides ou meublés du secteur privé ou du parc public, des pensions de famille ou des résidences sociales peuvent demander un cautionnement
- Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS (parc social) ou le dispositif VISALE (parc privé).
- **Bail glissant** : pratique locative transitoire, pédagogique d'insertion dans le logement réservée à des publics extrêmement vulnérables.

Pour bénéficier du Fonds de Solidarité pour le Logement, l'aide au logement doit être versée au propriétaire.



5. Aides financières à l'entrée dans le logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut verser une aide financière non remboursable qui couvre une partie des frais selon le niveau de ressources (annexe 2).

L'aide est plafonnée¹ à 1300 euros sur une période de deux ans

.

Les frais pris en compte sont :

- Le dépôt de garantie : ne peut être supérieur à un mois de loyer
- Le premier mois de loyer hors charges
- Les frais d'agence plafonnés à 50 %.

Les frais secondaires liés à l'entrée dans le logement :

- Les frais d'ouverture des compteurs forfaitisés² à 20 euros
- l'assurance logement forfaitisée à 50 euros
- les frais de déménagement plafonnés à 500 euros
- la participation à l'achat de mobilier de première nécessité (cuisinière, lave-linge, table...).

¹ Plafonnée : limite maximale à ne pas dépasser

² Forfaitisé : somme fixée par un forfait



Aides pour le maintien dans le logement : impayés locatifs

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Les bénéficiaires (sous condition de ressources, annexe 2)

- Personnes rencontrant des difficultés financières pour se maintenir dans le logement
- Publics définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Publics prioritaires : menacés d'expulsion.
-

2. Les conditions d'obtention de la demande

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Elle est signée par le demandeur. Le bailleur intervient également dans la constitution de ce dossier.

La décision est prise en commission. Celle-ci est composée au minimum, de représentants du Conseil Départemental, au maximum de représentants de services de l'état, des bailleurs, d'association œuvrant dans le champ de l'action sociale. La décision s'appuie sur les données fournies sur la situation familiale, budgétaire et professionnelle de la personne.

Pour le locataire

L'aide au maintien dans le logement est accordée en échange de la reprise régulière du paiement du loyer par le ménage.

Pour le propriétaire

Le versement de l'aide est payé au propriétaire.

L'aide au logement doit lui être versée directement.

Si l'aide du Fond de Solidarité pour le Logement ne rembourse pas la totalité de la dette, le bailleur doit se rapprocher de son locataire pour mettre en place un plan d'apurement¹.

3. Le contenu de l'impayé de loyer

L'impayé de loyer est composé :

- Loyer + charges – aide au logement
- Des impayés de charges inscrits sur l'avis d'échéance².

Le FSL ne prend pas en compte :

- La dette constituée par le non-paiement du dépôt de garantie (versé par le locataire à la signature du bail)
- Les frais de garage
- Les frais pour la remise en état du logement
- Les frais de relance³
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans) et surloyers
- Les frais de procédure obligatoire

Forme de l'aide : le FSL intervient sous la forme d'une aide financière individuelle non remboursable.

¹ Apurement : paiement échelonné, étalé

² Echéance : date qui marque la fin d'un délai

³ Relance : solliciter quelqu'un une nouvelle fois



4. Le cautionnement et sa mise en jeu

Le cautionnement est la garantie donnée au bailleur par une personne morale. Le Département peut d'ailleurs dans certaines situations et en second lieu, apporter cette garantie.

Le département peut se porter garant entre 12 à 36 mois selon les situations.

Sur ces périodes, et uniquement si aucune solution n'a pu se mettre en place entre le bailleur et le locataire pour régulariser le montant dû, le bailleur et/ou le locataire peut demander la mise en jeu du cautionnement, en cas d'impayé (total ou en partie).

Dans ce cas, le département pourra régler pour le compte du locataire la dette locative dans une limite de 2 à 12 mois d'impayés selon les situations pour un montant de 600 à 3600 euros maximum.

En cas de récidive, le locataire sera convoqué pour une étude approfondie de sa situation. Cette mise en jeu concerne le loyer + charges – aides au logement.

Sont exclus de la mise en jeu :

- Les frais de garage
- Le dépôt de garantie non réglé à l'entrée dans les lieux
- Les frais de contentieux et de relance
- Les pénalités d'enquête biennale (durée de 2 ans)
- Les surloyers
- Les frais de dégradation

Exemple : dans le cas d'un cautionnement de 36 mois, la mise en jeu peut s'effectuer sur une période de 12 mois maximum dans la limite de 3 600 euros.



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'énergie

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Bénéficiaires (sous condition de ressources)

Les **ménages en situation de précarité** pour leur fourniture en énergie et les propriétaires occupants.

Le contrat d'énergie ou l'abonnement doit être au nom du demandeur.

Les énergies à usage domestique sont prises en compte.

Exemple :

- Electricité, gaz
- Fuel
- Stères de bois ou granulés
- Pétrole
- Charbon

2. Conditions d'obtention de la demande

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Le travailleur social présente la situation familiale, budgétaire et professionnelle de la personne.

A titre exceptionnel : les impayés d'énergie concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur : Avant de demander une aide pour impayés de facture d'énergie, il doit utiliser le chèque énergie et contacter obligatoirement le fournisseur

d'énergie pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Contenu de l'impayé d'énergie

L'impayé d'énergie est composé :

- Des impayés qui font référence à la consommation réelle d'énergie
- Des factures liées à la modification de puissance

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les « factures contrats » (accès au réseau de fourniture)
- Les dettes supérieures à 1 an
- Les consommations liées à des branchements de chantier
- Les factures produites suite au constat d'une fraude
- Les dettes contractées auprès d'un distributeur d'énergie pour lesquelles aucun contrat de fourniture n'a été établi
- Les contrats d'entretien de chaudière
- Les charges de copropriété pour les propriétaires occupants.

Forme de l'aide : c'est une aide financière individuelle non remboursable.

Cette aide est plafonnée à **montant maximum** de 1800 euros sur une période de 24 mois pour un même ménage, pour les aides aux impayés d'énergie et les aides aux impayés d'eau cumulés.

Le niveau d'intervention du fonds varie en fonction des ressources du ménage.

L'aide est versée prioritairement au fournisseur.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement



Aides pour le maintien dans le logement : impayés d'eau

Ces aides sont régies par le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur au moment de la demande.

1. Les bénéficiaires (sous condition de ressources)

- Ménages en situation de précarité pour le règlement de leur facture d'eau
- Locataires ou propriétaires occupants
- Ménages occupants des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale

2. Les conditions d'obtention de la demande

La demande doit être faite par l'intermédiaire d'un travailleur social. Le travailleur social présente la situation familiale, budgétaire et professionnelle de la personne.

A titre exceptionnel : les impayés d'eau concernant un précédent logement peuvent être pris en compte à condition que le fournisseur mentionné sur le contrat soit le même pour le nouveau logement.

Engagement du demandeur :

Avant de demander une aide dans le cadre du FSL pour impayés de facture d'eau, il doit contacter obligatoirement le fournisseur d'eau pour tenter de trouver une solution amiable¹ au règlement de la dette.

3. Le contenu de l'impayé d'eau

L'impayé d'eau fait référence :

- A la consommation réelle d'eau
- Aux abonnements et aux taxes annexes

Le FSL ne prend pas en compte :

- Les factures contrats (accès au réseau de fourniture)
- Les consommations liées à des branchements de chantier
- Les factures produites suite au constat d'une fraude
- Les factures comportant uniquement des frais d'assainissement
- La consommation incluse dans les charges locatives

Forme de l'aide : Il ne peut être fait qu'une seule demande par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par ménage dans la limite d'une facture et d'un plafond de 20m³ par personne présente au foyer au moment de la demande.

Cette aide peut avoir un **montant maximum** de 1 800 euros sur une période de 24 mois.

Les aides pour impayés d'eau sont comprises dans la même enveloppe que les impayés d'énergie.

¹ Amiable : trouver une solution par voie d'arrangement



Accompagner pour se loger (APSL)

L'accompagnement Social Lié au Logement est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL).

1. Présentation de l'APSL

ACCOMPAGNER POUR SE LOGER est un dispositif d'accompagnement social spécifique regroupant différentes mesures réglementées (Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), ainsi que l'Accompagnement Educatif Budgétaire (AEB) et la mesure d'Accompagnement Préparation à l'Audience aux fins de résiliation de bail (AP2A).

1.1 Bénéficiaires

Tout public demeurant en Haute-Savoie et ayant des difficultés pour gérer son budget avec un impact ou non sur les questions de logement.

2. Objectifs d'accompagnement

Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants :

- lever les difficultés lors de l'entrée dans un nouveau logement
- faciliter le maintien dans un logement
- aider à la gestion du budget et à la réalisation des démarches administratives.

Cet accompagnement personnalisé permettra :

- D'activer l'ensemble des dispositifs concourant à l'accès et au maintien dans le logement,
- D'organiser le budget afin d'éviter les situations d'impayés,

- De conduire les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'accès ou de maintien dans le logement

3. Conditions d'obtention d'une mesure APSL

Lors d'un entretien individualisé, le travailleur social peut proposer cette mesure aux ménages en difficulté. Une demande est alors instruite et étudiée lors d'une commission départementale.

4. Mode d'intervention de la mesure

Chaque accompagnement accordé fait l'objet d'un contrat qui engage famille et opérateur sur le plan d'aide et les modalités d'intervention.



Accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'accompagnement Social Lié au Logement est régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL).

1. Présentation de l'ASLL

1.1 Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et rencontrant des difficultés impactant l'accès ou le maintien dans le logement.

1.2 Nature de l'aide

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est destiné aux publics les plus en difficulté et s'inscrit dans une démarche d'insertion par le logement.

L'ASLL se décline sous deux formes :

- **Aider à l'installation dans le logement :** Intervient lors de l'entrée dans les lieux et facilite l'installation
- **Maintien dans le logement :** le ménage est en situation d'impayés de loyers et/ou de charges. Elle est destinée à prévenir la perte du logement en associant les personnes dans la résolution des difficultés

2. Objectifs d'accompagnement

2.1 Aide à l'installation

- Soutien du ménage dans l'appropriation de son nouveau logement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires.
- Veiller à l'ouverture des droits.
- Maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement.

- Soutien au ménage pour la mise en place des abonnements, assurances, prélèvements de loyer...

2.2 Aide au maintien dans le logement

- Accompagner le ménage dans la gestion de son budget –
- Prévenir l'expulsion locative.
- Favoriser la relation avec le bailleur et le voisinage

3. Conditions d'obtention d'une mesure ASLL

La personne concernée par la mesure peut solliciter elle-même le Département pour bénéficier d'une telle aide.

Pour cela, elle se rapproche du pôle médico-social de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra saisir le dispositif APSL et préconiser dans ce cadre une mesure ASLL

Le bailleur peut également faire une demande ASLL.

Une commission partenariale d'attribution et de coordination (CPAC) territoriale détermine le bien-fondé de la saisine du dispositif APSL et attribue soit la mesure préconisée soit un type de mesure plus adapté au besoin de la personne



4. Mode d'intervention de la mesure

Principales références juridiques

Loi du 5 n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004

4.1. Pour les deux types de mesures

La mise en œuvre de la mesure est confiée à l'association conventionnée sur le territoire d'habitation du demandeur.

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.

L'association chargée de l'accompagnement prend en compte l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi...) et le met en œuvre en s'appuyant, le cas échéant, sur les autres intervenants institutionnels ou associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

La mesure prend fin à l'échéance du contrat signé avec le prestataire en charge de la mesure ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement ASLL.

La mesure peut également prendre fin avant la fin du contrat à la demande du prestataire ou du bénéficiaire.

4.2. Aide à l'installation dans le logement

La mesure ASLL installation a une durée de 3 mois.

4.3. Aide au maintien dans le logement

L'association conventionnée assure un accompagnement social, global, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans la durée et l'intensité.



Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement Social personnalisé est régie par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020 fixant le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL).

1. Présentation de la MASP

1.1 Les bénéficiaires

Toute personne majeure en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département, **qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve** à gérer ses ressources.

1.2 Les objectifs de la MASP

La MASP propose un accompagnement social, budgétaire, global et personnalisé. Elle tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome.

Il existe deux niveaux différents de MASP contractuelle :

- **Niveau 1** : Accompagnement social et budgétaire sans gestion des prestations sociales d'une durée maximale de 4 ans
- **Niveau 2** : Accompagnement social et budgétaire avec gestion des prestations sociales d'une durée maximale de 4 ans.

2. Objectifs de la mesure

La mesure a pour objectif de :

- Prévenir les risques encourus en préservant le droit des personnes et leur libre arbitre.
- Rétablir les conditions de gestion budgétaire adaptées à la situation.
- Favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie de la personne

3. Conditions d'obtention de la mesure

Toute personne qui estime être en difficulté peut solliciter elle-même le Département pour bénéficier d'une telle aide.

Pour cela, elle se rapproche du pôle médicosocial de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra saisir le dispositif APSL et préconiser dans ce cadre une mesure MASP.

Une commission partenariale d'attribution et de coordination (CPAC) territoriale détermine le bien-fondé de la saisine du dispositif APSL et attribue soit la mesure préconisée (MASP) soit un type de mesure plus adapté au besoin de la personne.

4. Mode d'intervention de la mesure

La mise en œuvre de la mesure est confiée à l'association conventionnée sur le territoire d'habitation du demandeur.

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.

L'association chargée de l'accompagnement prend en compte l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi...) et le met en œuvre en s'appuyant, le cas échéant, sur les autres intervenants institutionnels ou associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du



ménage pendant la durée de l'accompagnement.

L'association conventionnée assure un accompagnement social, global, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans la durée et l'intensité.

L'association conventionnée peut assurer l'ensemble des mesures déclinées dans le dispositif APSL.

Toutefois, la gestion des prestations dans le cadre de la MASP de niveau 2 est confiée pour l'ensemble du département à une autre association conventionnée.

La mesure prend fin à l'échéance du contrat signé avec le prestataire en charge de la mesure ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement MASP.

La mesure peut également prendre fin avant la fin du contrat à la demande du prestataire ou du bénéficiaire.

Références juridiques

Code de l'action sociale et des familles :
articles L.271-1 à 8 et R.271-1 à 5



Accompagnement à la Préparation de l'Audience au moment de l'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A)

Outre les mesures existantes, tel que l'Accompagnement social lié au logement (ASLL) et la Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), une nouvelle mesure d'accompagnement a été ajoutée dans le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL), régi par la délibération n° CP-2020-0819 du 30 novembre 2020, il s'agit d'un Accompagnement à la Préparation de l'Audience au moment de l'Assignation aux fins de résiliation du bail (AP2A).

1. Présentation de l'AP2A

1.1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et ayant reçu une convocation au tribunal pour y être assignée aux fins de résiliation de leur bail.

1.2. les objectifs de l'AP2A

Cette mesure est destinée à préparer les personnes menacées d'expulsion locative :

- À se rendre à l'audience, grâce d'une part à un soutien juridique en lien si nécessaire avec l'ADIL 74 (Association départementale d'information sur le logement-Antenne départementale de Prévention des Expulsions) et d'autre part à un accompagnement social et budgétaire.
- A les aider à définir leur projet vis-à-vis de ce logement ainsi que les propositions de réponse à apporter à l'audience.
- A les accompagner physiquement à l'audience.

Principes références juridiques

Charte de prévention des expulsions locatives du département de la Haute-Savoie 2020-2025.

2. Conditions d'obtention de la mesure APSL

La personne concernée par la mesure peut solliciter elle-même le Département pour bénéficier d'une telle aide.

Pour cela, elle se rapproche du pôle médico-social de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra prescrire la mesure AP2A.

3. Mode d'intervention de la mesure

La mesure AP2A a une durée de 2 mois et peut être renouvelée par tacite reconduction, en cas du report d'audience.

Elle prend fin à l'échéance du contrat signé avec le prestataire en charge de la mesure ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon



l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement AP2A.

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.



Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB)

Outre les mesures existantes, tel que l'Accompagnement social lié au logement (ASLL) et la Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), une nouvelle mesure d'accompagnement a été ajoutée dans le cadre d'un nouveau dispositif global d'accompagnement « Accompagner pour se loger » (APSL), régi par la délibération n° CP-2020-0819) du 30 novembre 2020, il s'agit de l'Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB).

1. Présentation de l'AEB

1.1. Bénéficiaires

Toute personne en condition de séjour régulier sur le territoire national français, domiciliée sur le département et confrontée à des difficultés particulières impactant leur budget.

1.2. Objectifs de l'AEB

L'AEB a pour objectif :

- d'améliorer les domaines de la vie quotidienne
- de prévenir la dégradation de la situation sociale et budgétaire
- d'équilibrer le budget.

2. Conditions d'obtention de la mesure AEB

Dès lors que les difficultés budgétaires tendent à devenir chroniques et accaparantes.

La personne concernée par la mesure peut solliciter elle-même le Conseil départemental pour bénéficier d'une telle aide.

Pour cela, elle se rapproche du pôle médicosocial de son lieu de domicile afin de rencontrer le travailleur social qui pourra saisir le dispositif APSL et préconiser dans ce cadre une mesure AEB.

Une commission partenariale d'attribution et de coordination (CPAC) territoriale détermine

le bien-fondé de la saisine du dispositif APSL et attribue soit la mesure préconisée (AEB) soit un type de mesure plus adapté au besoin de la personne.

3. Conditions d'obtention de la mesure

La mise en œuvre de la mesure est confiée à l'association conventionnée sur le territoire d'habitation du demandeur.

L'adhésion du ménage et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation particulière sont indispensables.

L'association chargée de l'accompagnement prend en compte l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi...) et le met en œuvre en s'appuyant, le cas échéant, sur les autres intervenants institutionnels ou associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

L'association conventionnée assure un accompagnement social, global, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans la durée et l'intensité

L'association conventionnée peut assurer l'ensemble des mesures déclinées dans le dispositif APSL.



La mesure prend fin à l'échéance du contrat signé avec le prestataire en charge de la mesure ou peut faire l'objet, en cas de besoin, d'une orientation vers un autre type d'accompagnement spécifique selon l'évaluation qui sera faite avec le bénéficiaire en fin d'accompagnement AEB.

La mesure peut également prendre fin avant la fin du contrat à la demande du prestataire ou du bénéficiaire.



Définition des aides financières

1. Définition

Les aides financières sont un ensemble d'aides sociales.

Elles se regroupent en plusieurs fonds qui sont des dispositifs d'aides à la personne. Ils participent à la prévention des exclusions.

Toutes les aides sont accordées ponctuellement sous forme de secours non remboursable.

2. Bénéficiaires des aides financières

Ce sont les personnes domiciliées en Haute-Savoie.

3. Formes d'aides financières

- **Allocations mensuelles** : subsistance¹, cantine et scolarité, frais de garde, loisirs...
- **Fonds d'Aide aux Jeunes** : aide à la subsistance, aide à la mobilité, aide à la professionnalisation ...
- **Fonds Départemental Parcours Inclusion** : aide à la mobilité, accès à l'emploi et à la formation, accès aux soins...
- **Fonds Départemental d'Action Sociale Facultative** : aide alimentaire et besoins de première nécessité, accès aux soins, mobilité, formation...

Voies et délais de recours : Si le ménage est en désaccord avec la décision, il peut contester la décision.

¹ Subsistance : satisfaction des besoins élémentaires (nourriture)

Dans ce cas, il existe plusieurs possibilités :

- Faire un recours amiable qui doit être formulé auprès du Président du Conseil départemental
- Faire un recours contentieux² en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble

Une fois que la personne a choisi l'un des deux recours, elle doit le formuler dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.

Un recours contentieux peut également être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet d'un recours gracieux.

² Recours contentieux : procédure qui peut être utilisée par toute personne qui a intérêt et qualité à agir contre l'administration



Allocations mensuelles

Le Fonds départemental Allocations Mensuelles est une aide financière en faveur des familles inscrite dans le Code de l'Action Social et des Familles (Article L221-1, modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, article 3 et les articles L222-2 à L222-4).

1. Objectif de l'Allocation Mensuelle

L'Allocation Mensuelle est une mesure de Protection de l'Enfance qui **s'adresse prioritairement** à des familles disposant de faibles ressources et dont les difficultés empêchent ou risquent d'empêcher la prise en charge des enfants.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- Père, mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective d'enfants de moins de 21 ans (garde exclusive, alternée, périodes d'accueils temporaires ...)
- Jeunes de 18 à 21 ans qui ne relèvent pas du Fonds d'Aide aux Jeunes comme les étudiants, lycéens et bac professionnel hors alternance
- Mineurs émancipés
- Exemple : lorsque le mineur s'est marié ou qu'il a atteint l'âge de 16 ans
- Femmes enceintes.

3. Demande d'aide

La demande d'Allocations Mensuelles émane d'un travailleur social ou médico-social ou d'une structure. Exemple : centre hospitalier...

Elle doit être conforme au Règlement Intérieur en vigueur au moment de la demande.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité (en cours de validité pour les membres de l'UE) et le livret de famille
- Le budget : les ressources, les charges et les dettes
- Numéro d'allocataire de la CAF ou MSA

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

Si une demande de versement au tiers est faite, il faut vérifier qu'il accepte un règlement différé intervenant après la réalisation de la prestation.

Pour tout dossier incomplet, les pièces supplémentaires demandées devront parvenir au service de l'Inclusion Sociale dans un délai d'un mois.

Au-delà de ce mois, en l'absence de réponse, la demande sera annulée.

4. Formes d'aides

4.1 L'aide d'urgence

Elle intervient de façon ponctuelle et de manière rapide.

Elle est réservée à l'alimentaire et aux besoins de première nécessité (produits d'hygiène).



4.2 La demande d'allocation mensuelle présentée en Commission d'Aides Financières

Elle permet une intervention dans tous les champs de la vie d'une famille :

- Charges directement liées à l'enfant
- Charges liées aux besoins de la famille

5. Différentes attributions de l'aide

5.1 Aide alimentaire et besoins de première nécessité

Le montant va de 150 à 300 euros selon la composition familiale.

Cette aide tiendra compte :

- Du nombre de personnes présentes au foyer
- Des ressources mensuelles des familles.

5.2 Aide directement en lien avec la prise en charge de l'enfant

- Aide à la scolarité et cantine scolaire
- Aide aux frais de garde
- Aide aux vacances et loisirs

5.3 Aide à la santé et à l'accès aux soins

- Mutuelle
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- Soins médicaux non remboursés
- Soins psychologiques

5.4 Aide au logement (en dehors des possibilités d'activation du Fonds de Solidarité pour le Logement)

- Équipement mobilier, électroménager indispensable
- Déménagement
- Assurance habitation

5.5 Aide à la mobilité

- Assurance automobile
- Permis de conduire
- Transport (bus, taxi, train)
- Frais de réparations et/ou entretien

5.6 Aide à la formation

- Formation professionnelle adulte
- Vêtements de travail et matériel
- Hébergement temporaire.



Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

1. Bénéficiaires

Les jeunes de 18 à 24 ans en situation de séjour régulier en France et habitant en Haute-Savoie.

Au-delà de 24 ans, les jeunes ne peuvent pas bénéficier de ce fonds d'aide.

Les jeunes doivent :

- Etre porteur d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle bénéficiant d'un suivi régulier avec un référent. Exemple : Mission Locale Jeune, Foyer jeune Travailleur.
- Rencontrer des difficultés sociales et/ou financières, et privés du soutien familial
- Etre en situation d'errance.

2. Conditions d'obtention de l'aide

Elle comprend :

- **Une évaluation globale de la situation du jeune** mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes du jeune, du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS si vie commune, et des parents si le jeune vit au domicile familial.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter la copie de :

- pièce d'identité ou livret de famille du jeune, du conjoint si vie commune
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou facture(s) des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels
- RIB au nom du jeune.

Toute demande incomplète ne pourra faire l'objet d'une étude en commission.

3. Formes d'aides

3.1 Aide alimentaire

Le montant de l'aide peut varier de 150 à 200 euros selon la composition familiale.

Deux procédures d'attribution :

- Procédure d'urgence
- Commission.

Une procédure d'urgence permet l'obtention de l'aide dans un délai plus rapide mais ne peut être allouée que de façon ponctuelle.

Elles sont réservées à l'alimentaire et aux besoins de première nécessité (produits d'hygiène).

L'aide attribuée dans le cadre d'une procédure d'urgence est versée sous forme de virement, de chèques d'accompagnement personnalisé (cap) ou de lettre-chèque au jeune.

L'aide attribuée en commission est versée par virement sur le compte bancaire du jeune, ou par chèques d'accompagnement personnalisé ou lettre-chèque.

3.2 Aide à la stabilisation (forfaitaire¹ d'une durée de 3 mois)

C'est une aide pour le jeune en difficulté de mobilisation dans son parcours d'insertion, d'accès au logement.

Cette aide :

- apporte une réponse aux besoins de première nécessité du jeune en difficulté
- lui permet de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel.

¹ Forfaitaire : prix fixé à l'avance



L'aide est engagée sous la forme d'un accompagnement global renforcé :

- actions en faveur de l'accès à un emploi, une formation
- recherche d'un hébergement et/ou d'un logement
- démarches liées à la santé...

Montant de l'aide : forfait de 600€ en 3 versements consécutifs² de 200 €.

Si le jeune ne respecte pas ses obligations d'accompagnement, le versement de l'aide s'arrête automatiquement.

3.3 Aide à la mobilité

Cette aide prend différentes formes :

- Obtention du permis de conduire dans la limite de 400€.

Dans ce cas, le jeune doit posséder le Code de la route et présenter un plan de financement.

Cette aide peut être renouvelée³ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- Obtention du permis deux roues dans la limite de 200€
- **Transports en commun et déplacements** (hors péages) dans la limite de 200€
- **Location d'un véhicule ou d'un deux roues** (hors caution) auprès des associations suivantes : Alvéole, Wimoov dans la limite de 300€
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès de Wimoov** : dans la limite de 400 € selon le type de véhicule
- **Acquisition d'un vélo** auprès d'un professionnel ou d'une association dans la limite de 200€
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400€, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom du jeune.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers^{3'}.

3.4 Aide à la professionnalisation

Elle intervient dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation :

- Coût de la formation
- Inscription et/ou préparation aux concours
- Frais de restauration et d'hébergement
- Achat de matériel et vêtements de travail.

3.5 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires⁴)

Les aides pour les frais de santé prennent en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 400€
- Appareillage optique, dentaire, auditif
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400 €.

Ces aides sont versées prioritairement aux tiers.

3.6 Aide à l'hébergement d'urgence (auberge de jeunesse, camping, nuits à l'hôtel)

La demande doit d'abord être étudiée avec le 115⁵ et avec les dispositifs d'hébergement existants.

Si le jeune ne peut pas bénéficier de ces dispositifs, l'aide à l'hébergement peut lui être accordée à titre exceptionnelle dans la limite de 14 nuits.

² Consécutifs : versements qui se suivent sans s'arrêter

³ Renouvelée : aide qui peut se répéter une nouvelle fois

^{3'} Tiers : paiement direct aux débiteurs (ex : frais de formation payés au centre de formation)

⁴ Hors dépassement d'honoraires : sommes supérieures aux tarifs traditionnels fixés par l'Assurance Maladie

⁵ 115 : numéro d'urgence qui s'occupe de l'hébergement d'urgence et du plan hiver



Fonds départemental d'action sociale facultative (FDASF)

1. Objectif de l'aide

Ce fonds est une **aide facultative** que le département peut attribuer à tout bénéficiaire en plus de toute autre aide.

Il permet à un public confronté à des difficultés particulières, de **bénéficier d'un soutien ponctuel** favorisant son autonomie financière.

2. Bénéficiaires

- Domiciliés en Haute-Savoie
- En condition de séjour régulier sur le territoire national français
- Personne seule de plus de 21 ans qui ne relève pas du fonds d'aide aux jeunes comme les étudiants, lycéens, bac professionnel hors alternance
- Couple sans enfant dont au moins un membre du couple a plus de 25 ans

3. Demande d'aide

Elle est faite par un travailleur social ou médico-social ou par une structure.

Exemple : Mission Locale Jeune, centre hospitalier.

L'ensemble des personnes présentes au foyer doit fournir :

- La pièce d'identité
- Le livret de famille
- Titre de séjour
- N° d'allocataire de la CAF ou MSA

Les justificatifs (devis, factures ou quittances) correspondant à l'objet de la demande doivent être fournis : coordonnées de l'émetteur et du bénéficiaire, période de référence...

4. Formes d'aides

4.1 Aide alimentaire et besoins de première nécessité

Le montant de l'aide va de 150 à 300 euros pour chaque demande selon la composition familiale.

Cette aide prend deux formes :

- Procédure d'urgence
- Commission

Ces deux formes d'aides interviennent de façon ponctuelle et de manière rapide. Elles sont réservées à l'alimentaire et aux besoins de première nécessité (produits d'hygiène).

La procédure d'urgence est versée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (cap), de virement ou de lettre-chèque.

L'aide examinée en commission des Aides Financières est versée par virement sur le compte bancaire de l'usager ou au moyen de chèques d'accompagnement personnalisé.

4.2 Autres catégories d'aides

4.2.1 Logements et frais annexes au logement

La demande d'aide peut concerner :

- Assurance Habitation
- Equipement mobilier, électroménager indispensable
- Travaux d'accessibilité ou d'adaptation
- Charges de copropriété



4.2.2 Mobilité et Formation

Mobilité :

- Assurance Automobile
- Permis de conduire : forfait 400 euros
- Frais de réparation, entretien véhicule

Formation :

- Formation professionnelle adulte
- Restauration
- Frais de transport

4.2.3 Accès aux soins

La demande d'aide peut concerner :

- Mutuelle
- Appareillage
- Expertise médicale

Références juridiques

Articles 121-1 à 121-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le règlement intérieur mis en ligne sur l'intra.



Fonds départemental parcours inclusion (FDPI)

1. Bénéficiaires

Les personnes doivent être en situation de séjour régulier en France, domiciliées en Haute-Savoie et **s'inscrivant dans une action d'insertion**.

Le Fonds Départemental Parcours Inclusion s'adresse :

- Prioritairement aux bénéficiaires du rSa
- Aux personnes de plus de 25 ans percevant des minima sociaux (ASS, AAH)
- Aux personnes de plus de 25 ans disposant de revenus inférieurs ou égaux à ceux des minima sociaux
- Aux salariés de plus de 25 ans en contrat aidé et en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

2. Demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- **Une évaluation de la situation de la personne** mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi que le projet d'insertion sociale et professionnelle à accompagner. Cette évaluation est élaborée par un référent social.
- **Le budget** : les ressources, charges et dettes de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour que la demande d'aide soit étudiée, elle doit comporter :

- Pièce d'identité ou livret de famille de l'ensemble des personnes vivant au foyer
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- Devis ou factures non acquittées des frais liés à la demande
- Justificatif(s) de prise en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels
- n° d'allocataire CAF ou MSA
- RIB au nom du demandeur.

Si aucune de ces informations n'est fournie, la demande ne sera pas étudiée.

Toutes les aides comprises dans le Fonds Départemental Parcours Inclusion sont versées prioritairement aux tiers.

3. Formes d'aides

3.1 Aide d'urgence

Cette aide s'applique **uniquement** pour les frais liés à l'accès à un emploi, une formation : frais de mobilité, de restauration.

La procédure d'urgence est **ponctuelle**.

L'aide est versée sous forme de virement, de chèques d'accompagnement personnalisé (Cap) ou de lettre-chèque à l'utilisateur.

Le **montant de l'aide** est fixé à 150 euros maximum par mois.



3.2 Aide forfaitaire à la réalisation d'une action d'insertion

L'aide est destinée à **soutenir la réalisation d'une action d'insertion** (emploi, formation, mesure d'accompagnement, stage). Elle peut intervenir sous différentes formes :

- frais de restauration, matériel, vêtements,
- logement/hébergement : déménagement et hébergement temporaire,
- mobilité : transport en commun, déplacements,
- garde d'enfants, cantine, périscolaire, Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Montant de l'aide: forfait¹ de 400€ en 2 versements mensuels consécutifs² de 200€.

Cette aide est versée sous forme de virement, de chèques d'accompagnement personnalisé ou de lettre-chèque à l'utilisateur.

3.3 Aide à la formation

Elle vise à soutenir la qualification vers un métier en tension sur le département de Haute-Savoie. Elle intervient en complément des financements de la Région et de Pôle Emploi.

3.4 Aide à la mobilité

Cette aide intervient sous différentes formes :

- **Obtention du permis de conduire dans la limite de 400 €**

L'utilisateur doit être titulaire du code de la route et présenter un plan de financement.

¹ Forfait : montant fixé à l'avance

² Consécutifs : versements qui se succèdent sans s'arrêter

³ Renouvelée : aide qui peut être versée une nouvelle fois

Cette aide peut être renouvelée³ une fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la première aide.

- **Obtention du permis deux roues** dans la limite de 200 €
- **Location d'un véhicule** (hors caution) dans la limite de 600 €
- **Caution pour la location d'un véhicule auprès de Wimoov** : dans la limite de 400 € selon le type de véhicule
- **Acquisition d'un véhicule ou d'un deux roues** auprès d'un professionnel (concessionnaire, association, garage), dans la limite de 800 €, en complément d'un plan de financement et sous réserve que le contrôle technique soit valide
- **Assurance véhicule** dans la limite de 400 €, sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur,
- **Frais de réparations et d'entretien du véhicule** dans la limite de 800 € sur présentation du certificat d'immatriculation au nom de l'utilisateur.

3.5 Aide à l'accès aux soins (hors dépassement d'honoraires⁴)

L'aide prend en charge :

- **Mutuelle** dans la limite de 400€
- **Appareillage optique, dentaire, auditif**
- **Soins psychologiques** dans la limite de 400€.

⁴ Hors dépassement d'honoraires : sommes supérieures aux tarifs traditionnels fixés par l'Assurance Maladie

Références législatives du Code l'action sociale et des familles applicables : articles L.263-1 & suivants et D.263-1 & suivants.



Droits du bénéficiaire RSA ?

1. Droit à l'allocation du RSA

Revenu minimum :

- Financé par le Département
- Versé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole
- Calculé en fonction de l'ensemble des revenus de mon foyer, de la composition de ma famille, de ma situation de logement
- Recalculé en fonction des déclarations trimestrielles de ressources que j'adresse régulièrement à la CAF ou à la MSA.

2. Droit à un accompagnement individuel, adapté à ma situation et à mes besoins

Le Département me désigne un référent unique qui aura deux missions :

- m'accompagner dans la définition de mon projet d'insertion
- mobiliser avec mon adhésion, tous les moyens nécessaires à mon parcours d'insertion.

Je recevrai l'information par courrier ou par mail.



Accompagnement professionnel	Accompagnement socioprofessionnel	Accompagnement social
<p>Je suis en recherche d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Je suis immédiatement disponible pour occuper un emploi</p> <p>↓</p> <p>Je souhaite bénéficier des prestations de Pôle emploi (CV, lettre de motivation...)</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, conseiller professionnel France Travail</p>	<p>Je souhaite travailler mais j'ai besoin d'un accompagnement renforcé</p> <p>↓</p> <p>Je rencontre des difficultés de logement, de mobilité, de garde d'enfant, de qualification professionnelle qui limitent mon autonomie et ma capacité à rechercher ou exercer un emploi</p> <p>Et/ou</p> <p>J'ai besoin de temps pour me mobiliser pleinement sur mon projet professionnel et ma recherche d'emploi</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, prestataire du Département</p>	<p>Je rencontre des difficultés dans ma vie quotidienne qui ne me permettent pas actuellement d'envisager une activité professionnelle ou une formation</p> <p>↓</p> <p>Je ne peux plus / pas accéder à un emploi à cause de mon âge, de mes problèmes de santé, de mon isolement ...</p> <p>↓</p> <p>Je suis orienté(e) vers un référent unique, travailleur social, un prestataire ou partenaire du Département qui m'accompagne dans mes démarches</p>

Un référent unique peut changer si ma situation et mes besoins évoluent.

Qui est mon référent unique ?

- Un professionnel désigné par le Département (travailleur social, un conseiller professionnel de **France Travail**, un chargé d'accompagnement prestataire ou partenaire du Département)
- ⇒ Que je rencontre régulièrement pour faire avancer ensemble ma situation

- ⇒ Avec qui je formalise des engagements dans un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- ⇒ Qui m'informe et me conseille sur les aides et actions qui me seraient utiles et que lui seul peut mobiliser.



3. Le RSA est une prestation subsidiaire¹

3.1 Je fais valoir mes droits

Ma demande déposée, j'engage **sans délai** les démarches nécessaires pour faire valoir mes droits éventuels :

Aux prestations sociales dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir : sauf l'aide à domicile conformément à l'article L262-10 du CASF.

- Allocation chômage
- Prestations familiales
- Pension de réversion
- Pension d'invalidité
- Pension de retraite
- Pension de vieillesse

A une pension alimentaire dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de RSA, à savoir :

- Prestation compensatoire
- Pension alimentaire de parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs ou majeurs

Attention : Je dois faire ces démarches dès le dépôt de ma demande, sinon le RSA sera réduit ou ne me sera plus versé.

3.2 Suite donnée aux démarches engagées

- **Situation 1** : Je n'ai aucun droit (chômage, pensions...) = mon droit RSA se poursuit
- **Situation 2** : J'ai des droits valorisés (chômage, prestations familiales...) = mon droit RSA est recalculé en prenant en compte ces nouvelles ressources.

4. Subrogation²

Si j'ai justifié de mes démarches, la CAF ou la MSA me verse le RSA dans l'attente du paiement de ma pension (retraite, vieillesse...).

Références juridiques

Articles L262-10, R262-46 et R262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles

¹ Le RSA est versé lorsque les autres aides ont déjà été mobilisées ou ne peuvent pas l'être.

² La CAF ou la MSA paye à la place de l'organisme concerné



Devoirs du bénéficiaire du RSA

En tant que bénéficiaire du RSA, je dispose de certains droits mais j'ai aussi des obligations et je m'engage à réaliser certaines démarches.

1. Démarches d'insertion

En demandant le RSA, je m'engage à :

- Rechercher un emploi ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion tant sociale que professionnelle
- Rencontrer régulièrement le référent unique désigné par le Département. Celui-ci est chargé du suivi de mon parcours d'insertion, de définir mon projet et de fixer des objectifs dans le cadre d'un CER (Contrat d'Engagement Réciproque) ou d'un PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) auprès de France Travail.
- Me rendre aux entretiens individuels et assister aux réunions d'informations collectives
- Participer aux actions favorisant mon parcours social et professionnel...

2. CER ou le PPAE, comment ça marche ?

Le premier CER ou le PPAE est établi après désignation de mon référent unique.

Le référent élabore avec moi un CER ou un PPAE définissant les actions à mettre en œuvre.

Ce contrat est conclu avec le représentant du Département pour le CER et de France Travail pour le PPAE. Il doit être régulièrement renouvelé afin que les objectifs à atteindre soient réajustés en fonction de l'évolution du parcours d'insertion.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces engagements ?

Le versement du RSA peut être suspendu ou réduit.

La reprise du versement n'interviendra qu'au vu de mes démarches d'insertion qui feront l'objet d'un nouveau CER ou d'un PPAE.

Pour plus d'informations : Voir le Règlement Départemental d'Insertion en annexe.

3. Démarches administratives

Percevoir le RSA m'engage à :

- **Envoyer ma déclaration de ressources tous les trois mois**, à la CAF ou à la MSA, en complétant la DTR (Déclaration Trimestrielle de Ressources) via mon compte personnel CAF ou MSA sur internet. Cette DTR permettra à la CAF ou la MSA de calculer le montant de l'allocation RSA
- **Informé la CAF ou la MSA, dans les meilleurs délais**, de tout changement de ma situation ou de celle des personnes de mon foyer concernant :
 - ✓ **La résidence** : déménagement, absences, départ définitif du territoire français ...
 - ✓ **La composition familiale** : mariage ou vie commune, séparation ou divorce, Pacte Civil de Solidarité (PACS), départ ou arrivée d'une personne à charge du foyer...



- ✓ **Les ressources** : fin de perception d'un revenu, attribution d'une pension de vieillesse, placements, revenus ...
- ✓ **L'activité professionnelle** : entrée en formation, reprise d'un emploi, même de courte durée ou à temps partiel, création d'entreprise ...

Toute modification peut, soit permettre la poursuite du versement de l'allocation RSA, soit permettre un nouveau calcul de vos droits, notamment de la Prime d'Activité.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas ces obligations ?

Cela entraîne des sanctions sur le montant et le versement du RSA (**réduction, suspension, radiation**).

L'ensemble de mes déclarations peut être contrôlé par le Département, la CAF ou la MSA à tout moment, même à mon domicile.

En cas de fausses déclarations, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales ou des amendes administratives pourront être engagées contre moi.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.262-27 à L.262-39

Articles D.262-65 à D.262-73



Calcul du RSA

1. Mon droit RSA est calculé en fonction de :

- Ma situation familiale
- Mon logement (hébergé, locataire, propriétaire)
- L'ensemble de mes ressources et celles des membres de mon foyer

Le montant du RSA est identique sur 3 mois, sauf en cas de séparation ou changement de situation professionnelle. Dans ce cas, les droits sont recalculés pour en tenir compte.

Chaque trimestre, je dois compléter ma Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que j'adresse à la CAF ou à la MSA :

- Prioritairement en ligne sur mon compte personnel : CAF ou MSA
- En version papier si je suis en difficulté et que j'ai reçu la DTR par courrier

Pour éviter tout risque de devoir rembourser le RSA, je veille à bien déclarer :

- Toutes les ressources de mon foyer
- Tout changement de situation (naissance, vie commune, mariage, départ à l'étranger, reprise d'études, départ ou arrivée d'une personne à charge au foyer...)

2. Ce que je dois déclarer

Je dois déclarer **TOUT** ce qui est perçu par **l'ensemble des personnes de mon foyer** (moi, mon conjoint, mes enfants...)

Tous les revenus issus d'un travail ou d'un stage :

Activité salariée :

- Salaires, primes, heures supplémentaires...
- Indemnité de licenciement, de congés payés, de préavis...
- Primes et accessoires de salaire.

Activité non salariée :

- Modalités de calcul en fonction du régime d'imposition choisi (voir)

Formation rémunérée :

- Revenus de stage et formation professionnelle.

En cas de formation non rémunérée

Les différentes indemnités et aides

Les indemnités et allocations diverses :

- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption,
- Indemnités journalières de maladie, accident du travail, maladie professionnelle,
- Allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de sécurisation professionnelle),
- Pensions, retraite, rentes,
- Allocation de veuvage.

Les diverses aides familiales :

- Pensions alimentaires,
- Dons d'argent,
- Soutiens financiers réguliers (de parents, amis...)



Seules les prestations de type RSA, APL¹, ALF², allocations familiales ne sont pas à déclarer puisqu'elles sont déjà connues par la CAF ou la MSA.

Le patrimoine

L'argent sur mes comptes :

- Argent placé sur des comptes rémunérés (livret A, livret épargne populaire...)
 - Je déclare uniquement les intérêts perçus au moment de leur perception
- Argent placé sur des comptes non rémunérés (assurance vie...)
 - Je déclare le montant placé sur ces comptes et il est retenu une rémunération annuelle théorique de 3%
- Argent figurant sur un compte courant

Le patrimoine immobilier (logement, local, terrain) :

- S'il est loué
 - Je déclare tous les loyers perçus
- S'il n'est pas loué
 - Je déclare la valeur locative de mon bien (figurant sur ma taxe d'habitation). Il est retenu chaque trimestre 12,5% de ce montant pour un logement et 20% pour un terrain.
- s'il est vendu : revenus tirés de la vente à déclarer

3. En cas de doute

Je me rapproche de mon référent unique. Je prends contact avec la CAF ou la MSA.

¹ Aide personnalisée au logement

² Allocation de logement familiale



Travailleur non salarié au RSA

Si je suis travailleur indépendant ou non salarié (artisan, commerçant, artiste-auteur, profession libérale, non salarié agricole...) et que je ne dispose pas de ressources suffisantes, **je peux avoir droit au RSA** (sous réserve de remplir les conditions d'accès au droit) **en complément de mes revenus activité.**

1. Montant du RSA

Si je suis micro-entrepreneur, artiste-auteur, vendeur à domicile ou président de SAS/SASU :

Le RSA est calculé avec la Déclaration Trimestrielle de Ressources que je dois renvoyer à l'organisme payeur (CAF ou MSA) tous les trimestres.

Si j'ai un autre statut que ceux énoncés ci-dessus :

Le RSA est calculé en fonction des éléments que me demande le Département. Je dois impérativement répondre dans les délais impartis et informer de tout changement concernant ma situation professionnelle. A défaut, le Département demandera la suspension de mon RSA ou n'accordera pas une ouverture de droit.

2. Documents que j'aurais a minima à fournir :

Je fais une demande RSA auprès de la CAF ou de la MSA à laquelle je dois rajouter la demande complémentaire pour les non-salariés ainsi que des documents spécifiques à mon activité en fonction de mon statut et de mon régime d'imposition

Il se peut que le Département me demande des pièces complémentaires sur mon activité professionnelle et mes ressources pour étudier l'ouverture de droit RSA.

3. Devoirs en retour

Je dois être en mesure de justifier de la viabilité¹ de mon projet.

Je dois être accompagné(e) par un référent unique mandaté² par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Je dois envoyer ma Déclaration Trimestrielle de ressources par internet à la CAF ou à la MSA tous les trimestres et je dois pouvoir justifier des sommes déclarées.

Principales références juridiques

Code de l'action sociale et des familles
Articles R.262-18 à R.262-25

¹ Le projet doit être stable, durable, construit

² Accorder un pouvoir à quelqu'un



Contrôle juste droit et lutte contre la fraude

Le Département est engagé en faveur d'un juste droit pour les bénéficiaires du RSA.

Le RSA est versé en fonction des déclarations faites par les usagers. Les contrôles sont la contrepartie de ce système déclaratif afin de repérer et corriger les erreurs volontaires ou involontaires des allocataires ainsi que d'éventuelles fausses déclarations.

1. Contrôle du juste droit

Je peux être contrôlé par le Département, la CAF, la MSA. Ils vérifient notamment :

- Ma situation professionnelle
- Ma situation personnelle
- Ma résidence sur le territoire
- Mes ressources ...

Le Département vérifie aussi mon engagement dans la dynamique de mes démarches pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Les pièces qui peuvent notamment être demandées à l'occasion du contrôle sont :

- Certificat de scolarité (enfants)
- Attestation d'hébergement (ou logement ou résidence) de situation familiale et professionnelle
- Relevés de comptes, bulletins de salaire
- Pièce d'identité (carte de séjour, carte nationale d'identité, passeport)
- Bulletins de paie

Risques encourus

En cas de refus de contrôle ou de non engagement des démarches demandées, **j'encours une réduction ou la suspension du RSA** pouvant conduire à la radiation du dossier RSA et un trop perçu RSA que je devrai rembourser

2. Formes de contrôles

Contrôle sur pièces justificatives

Je reçois un courrier de la CAF (voie postale ou sur caf.fr), de la MSA (voie postale ou sur msa.fr) ou du Département me demandant la production d'un certain nombre de pièces justificatives.

Je dois répondre rapidement par :

- Courrier
- Internet sur le site caf.fr ou msa.fr
- Sur place à la CAF ou à la MSA

Contrôle sur rendez-vous

La CAF, la MSA ou le Département peuvent me convoquer, par courrier, à un RDV dans leurs locaux. Le courrier précise la liste des documents à produire. Je dois me présenter au rendez-vous avec les pièces demandées.

Contrôle à votre domicile

Le contrôleur CAF, MSA ou du Département peut se présenter à mon domicile avec ou sans rendez-vous préalable.

- **Si je ne suis pas à mon domicile** : le contrôleur laissera un avis de passage avec une proposition de rendez-vous.
- **Si je ne suis pas disponible** : je dois contacter rapidement la CAF, la MSA ou le Département pour fixer un autre rendez-vous.



3. Suites du contrôle

La situation est conforme

Le contrôle est sans incidence sur votre situation et votre allocation rsa.

La situation n'est pas conforme

- Un courrier de l'organisme qui a effectué le contrôle (CAF-MSA ou Département) vous informe des suites du contrôle.

La CAF ou la MSA recalcule les droits rsa :

En fonction des éléments du contrôle il peut s'agir d'un rappel en votre faveur ou d'un indu que vous devrez rembourser.

La qualification de fraude

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclarations ayant abouti au versement du rsa est constitutive de fraude.

En partenariat avec le Département, la CAF ou la MSA notifie la fraude à l'allocataire et l'inscrit dans la base nationale fraude pour une durée de 3 ans.

Aucune remise de dette ne peut être accordée.

Une amende administrative ou des pénalités financières peuvent être prononcées en sus du montant de l'indu.

Un dépôt de plainte est systématiquement effectué pour les escroqueries, faux et usages de faux ainsi que pour les indus supérieures à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 27.424€ en 2022 .

Références juridiques

Articles L.262-2 à L.262-12 ; L262-28 ; L262-37 ; L.262-40 ; L262-51, L262-52 et R262-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles



Contrôle juste droit, prévention des indus et lutte contre la fraude

Le Département est engagé en faveur d'un juste droit pour les bénéficiaires du RSA.

Le RSA est versé en fonction des déclarations faites par les usagers. Les contrôles sont la contrepartie de ce système déclaratif afin de repérer et corriger les erreurs volontaires ou involontaires des allocataires ainsi que d'éventuelles fausses déclarations.

1. Contrôle du juste droit

Je peux être contrôlé par le Département, la CAF, la MSA. Ils vérifient notamment :

- Ma situation professionnelle
- Ma situation personnelle
- Ma résidence sur le territoire
- Mes ressources ...

Le Département vérifie aussi mon engagement dans la dynamique de mes démarches pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Les pièces qui peuvent notamment être demandées à l'occasion du contrôle sont :

- Certificat de scolarité (enfants)
- Attestation d'hébergement (ou logement ou résidence) de situation familiale et professionnelle
- Relevés de comptes, bulletins de salaire
- Pièce d'identité (carte de séjour, carte nationale d'identité, passeport)
- Bulletins de paie

Risques encourus

En cas de refus de contrôle ou de non engagement des démarches demandées, **j'encours une réduction ou la suspension du RSA** pouvant conduire à la radiation du dossier RSA et un trop perçu RSA que je devrai rembourser

2. Formes de contrôles

Contrôle sur pièces justificatives

Je reçois un courrier de la CAF (voie postale ou sur caf.fr), de la MSA (voie postale ou sur msa.fr) ou du Département me demandant la production d'un certain nombre de pièces justificatives.

Je dois répondre rapidement par :

- Courrier
- Internet sur le site caf.fr ou msa.fr
- Sur place à la CAF ou à la MSA

Contrôle sur rendez-vous

La CAF, la MSA ou le Département peuvent me convoquer, par courrier, à un RDV dans leurs locaux. Le courrier précise la liste des documents à produire. Je dois me présenter au rendez-vous avec les pièces demandées.

Contrôle à votre domicile

Le contrôleur CAF, MSA ou du Département peut se présenter à mon domicile avec ou sans rendez-vous préalable.

- **Si je ne suis pas à mon domicile** : le contrôleur laissera un avis de passage avec une proposition de rendez-vous.
- **Si je ne suis pas disponible** : je dois contacter rapidement la CAF, la MSA ou le Département pour fixer un autre rendez-vous.



3. Suites du contrôle

La situation est conforme

Le contrôle est sans incidence sur votre situation et votre allocation RSA.

La situation n'est pas conforme

- Un courrier de l'organisme qui a effectué le contrôle (CAF - MSA ou Département) vous informe des suites du contrôle.

La CAF ou la MSA recalcule les droits RSA :

En fonction des éléments du contrôle il peut s'agir d'un rappel en votre faveur ou d'un indu que vous devrez rembourser.

La qualification de fraude

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclarations ayant abouti au versement du RSA est constitutive de fraude.

En partenariat avec le Département, la CAF ou la MSA notifie la fraude à l'allocataire et l'inscrit dans la base nationale fraude pour une durée de 3 ans.

Aucune remise de dette ne peut être accordée.

Une amende administrative ou des pénalités financières peuvent être prononcées en sus du montant de l'indu.

Un dépôt de plainte est systématiquement effectué pour les escroqueries, faux et usages de faux ainsi que pour les indus supérieures à 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 30 912 € en 2024 .

Références juridiques

Articles L.262-2 à L.262-12 ; L262-28 ; L262-37 ; L.262-40 ; L262-51, L262-52 et R262-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles

